

Reference: ICC-ASP/18/S/08

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États et a l'honneur de se référer à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 7 février de 2019, de tenir sa dix-huitième session à La Haye.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a l'honneur d'annoncer que l'Assemblée des États Parties se réunira, aux fins de sa dix-huitième session, du 2 au 7 décembre 2019, à La Haye et d'inviter les États Parties au Statut à participer à la dix-huitième session.

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués d'ici le 29 novembre 2019 au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sis à l'adresse suivante: Cour pénale internationale, Bureau A.00.49, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas. À compter du 2 décembre 2019, les pouvoirs devront être présentés directement au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'endroit où se déroulera la session, vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la session.

Le Secrétariat a également l'honneur d'inviter les autres États signataires du Statut ou de l'Acte final à prendre part à la dix-huitième session en qualité d'observateurs.

En outre, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, adopté par celle-ci le 3 septembre 2002, qui prévoit ce qui suit:

«Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale.»

La Haye, le 8 mars 2019